

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

cd

N°1004754

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lecourbe
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 août 2010

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2010 sous le n° 1004754, présentée pour M. [REDACTED], élisant domicile chez Mme [REDACTED] (91600), par Me Monget-Sarrail, avocat ; [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 30 juin 2010, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de l'Essonne de réexaminer, dans le délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 30 euros par jour de retard, la demande de regroupement familial ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, d'une part, que l'urgence est caractérisée par des circonstances exceptionnelles au vu de la situation générale en Haïti suite au séisme du 12 janvier 2010 et de la situation spécifique de ses trois enfants ; que le plus jeune de ces enfants est gravement malade ; que leurs mères sont portées disparues depuis le 12 janvier 2010 et qu'ainsi ces enfants sont isolés ; qu'ils sont hébergés à titre temporaire et dans des conditions très précaires par la Croix Rouge Internationale ; d'autre part, qu'il existe des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet le préfet de l'Essonne commet une erreur de droit en s'estimant en situation de compétence liée pour rejeter sa demande sur le fondement de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que contrairement à ce que soutient le préfet de l'Essonne, ledit article n'impose pas que la demande de regroupement familial soit déposée au moins 18 mois après le début du séjour régulier du demandeur ; que les conditions relatives aux ressources et au logement du demandeur posées par l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplies ; que la décision de rejet attaquée viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les enfants n'ayant plus de famille en Haïti ; qu'enfin la décision attaquée viole l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, le préfet de l'Essonne ayant négligé de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants en rejetant la demande de regroupement familial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2010, présenté par le préfet de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence n'est pas établie, compte tenu notamment de ce qu'un regroupement familial bouleverserait totalement la vie des enfants de sa compagne actuelle, de ce que les enfants de [REDACTED] n'ont eu que très peu de contact avec leur père qui les a confiés à la mère des deux plus jeunes et de ce qu'il n'est pas établi que les mères de ces enfants aient toutes les deux péri dans le séisme ; que la décision du 30 juin 2010 est conforme aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne viole pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en effet [REDACTED] ne bénéficiait d'un titre de séjour que depuis 9 mois à la date de la décision ; que le logement qu'il occupe avec sa compagne, les 2 enfants de cette dernière et l'enfant du couple est d'une superficie insuffisante pour accueillir 3 enfants de plus, alors, de plus, que les deux aînés de sa compagne pourraient être appelés à séjourner chez leur mère ; que les ressources de [REDACTED] sont insuffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ; que les ressources de sa compagne ne sauraient être prises en compte, [REDACTED] et celle-ci ne pouvant être considérés comme formant un couple en dépit de la naissance d'un enfant commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1004832 enregistrée le 15 juillet 2010 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 30 juin 2010 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lecourbe, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Monget Sarrail, représentant [REDACTED] ;
- le préfet de l'Essonne ;

Après avoir, à l'audience publique du 30 juillet 2010 à 9 h 30 heures, entendu :

- le rapport de Mme Lecourbe, juge des référés ;
- les observations de Me Monget-Sarrail, représentant [REDACTED], qui reprend ses écritures s'agissant de l'urgence, sur les circonstances exceptionnelles résultant de la situation générale prévalant en Haïti suite au séisme du 12 janvier 2010 et de la situation spécifique des trois enfants du requérant ; que contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire en défense, lorsque le préfet se prononce sur la condition de ressources au titre d'une demande de regroupement familial en application de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il

doit prendre en compte les ressources du demandeur mais également celles de son concubin ; que figurent au titre de ces ressources les pensions alimentaires perçues au titre d'une précédente union ; que s'agissant de la condition de logement, des démarches étaient sur le point d'aboutir afin d'obtenir un logement de type F5 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED], de nationalité haïtienne, arrivé en France en 2004, qui est père de trois enfants vivant en Haïti, a formulé le 10 février 2010 une demande de regroupement familial au bénéfice de ces trois enfants ; qu'il demande au juge des référés de suspendre la décision en date du 30 juin 2010 par laquelle le préfet de l'Essonne a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions de la requête aux fins de suspension :

Considérant, en premier lieu, que [REDACTED], qui vit actuellement avec la compagne dont il a eu un enfant en 2009 et deux des enfants de celle-ci, soutient sans être contredit qu'à la suite du tremblement de terre survenu le 10 janvier 2010 en Haïti, la mère de ses deuxième et troisième enfants, laquelle élevait également le fils aîné de [REDACTED], a disparu ; qu'après avoir été recueillis pendant trois semaines par un voisin, les trois enfants ont été confiés à la Croix Rouge Internationale qui les héberge, depuis, dans une institution d'accueil et d'hébergement des enfants en attente de regroupement familial ; que bien que le regroupement aurait pour effet de déplacer les enfants de [REDACTED] dans un pays et un foyer qui leur est inconnu, auprès de leur père qu'ils n'ont pas vu depuis cinq ans et que leur arrivée pourrait constituer une perturbation pour les enfants de la compagne du requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de la situation en Haïti, la séparation de [REDACTED] et de ses enfants doit être regardée comme constitutive d'une situation d'urgence ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des termes de la décision litigieuse que le préfet s'est considéré comme tenu de rejeter la demande de regroupement aux motifs que [REDACTED] n'était pas titulaire d'un titre de séjour d'une durée au moins égale à 18 mois lors de la présentation de sa demande, que les ressources du foyer étaient insuffisantes et qu'il disposait d'un logement d'une surface de 76 m² alors que la surface requise pour 8 personnes est de 82 m² ; que les moyens de [REDACTED] tirés, d'une part, de ce que le préfet s'est cru à tort en situation de compétence liée pour opposer le refus litigieux, alors qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation de la situation

notamment au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, de ce que sa décision méconnaît ces stipulations sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre la décision du 30 juin 2010 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'article L. 911-2 dudit code dispose: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que compte tenu de la suspension de la décision du préfet de l'Essonne en date du 30 juin 2010 prononcée ci-dessus, il y a lieu d'enjoindre audit préfet de réexaminer la demande de regroupement familial présentée par M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur le fondement desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision, en date du 30 juin 2010, par laquelle le préfet de l'Essonne a rejeté la demande de regroupement familial présentée par [REDACTED] en faveur de ses trois enfants restés en Haïti, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne de réexaminer la demande de regroupement familial formée par [REDACTED] en faveur de ses trois enfants, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne.

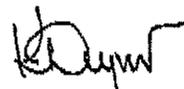
Fait à Versailles, le 3 août 2010.

Le juge des référés,



Mme Lecourbe

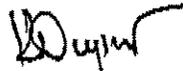
Le greffier,



Mme Dupré

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
L'Agent de greffe.



Matarzyna DUPRÉ

